



CENTRE DE SECOURS ET INCENDIE DU HAUT-LAC

Communes de Port-Valais, St-Gingolph, Vionnaz et Vouvry

Règlement intercommunal du 19 décembre 2011

Les communes de

Port-Valais, St-Gingolph, Vionnaz et Vouvry

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après LPIEN),

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RO),

Vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après CSSP),

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001,

Vu la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes de Port-Valais, St-Gingolph, Vionnaz et Vouvry,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 7 octobre 2009 homologuant la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes de Port-Valais, St-Gingolph, Vionnaz et Vouvry du 22 juin 2009,

arrêtent le règlement suivant :

Avant-propos

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE II	ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES	3
CHAPITRE III	OBLIGATION DE SERVIR.....	5
CHAPITRE IV	EFFECTIF, EQUIPEMENTS, MATERIEL ET INSTALLATIONS	6
CHAPITRE V	INSTRUCTIONS	6
CHAPITRE VI	ORGANISATION DE L'ALARME	7

CHAPITRE VII	INTERVENTION	8
CHAPITRE VIII	SOLDE - ALLOCATION – SUBSISTANCE	9
CHAPITRE IX	ASSURANCES.....	9
CHAPITRE X	BUDGETS, INVESTISSEMENTS, COMPTES	10
CHAPITRE XI	MESURES PENALES ET DISCIPLINAIRES	11
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS FINALES	12

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 Mission et fonctions

Le Centre de Secours et Incendie du Haut-Lac assume les fonctions suivantes :

a) Il est chargé :

- du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
- des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
- de la police sur les lieux du sinistre de l'extinction du feu ;
- de la protection des dégâts causés par l'eau ;
- de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
- de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.

b) Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet par temps d'orage, de tempête.

c) Dans certaines circonstances telles qu'accidents de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, de dangers d'avalanches, d'inondations, de tremblements de terre, d'éboulements, de déraillements et autres accidents de la circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'Autorité communale ou du Chef du département en charge de la sécurité afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

d) Sur demande d'autres communes, son aide est obligatoire.

Pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont applicables.

CHAPITRE II Organisation, attributions et compétences

Les commissions du feu de chaque commune subsistent et restent indépendantes pour tout ce qui concerne les inspections des bâtiments et la prévention des incendies sur leur territoire. Chaque Conseil communal nomme le chargé de sécurité de sa commune.

La commission intercommunale du feu agit comme plate-forme de discussion et organe de décision pour tout ce qui concerne la défense contre l'incendie.

Article 2 Conseils communaux

1. Le service du feu est placé sous la surveillance des Conseils communaux.
2. Les Conseils communaux :
 - a) nomment la commission intercommunale du feu pour la période législative en cours,
 - b) nomment le commandant et ses remplaçants, ainsi que les officiers, en veillant à un certain équilibre entre les différents secteurs du CSI Haut-Lac,
 - c) fixent le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain,
 - d) approuvent le budget et les comptes du Centre de Secours et Incendie du Haut-Lac,
 - e) déterminent l'effectif du corps des sapeurs-pompiers d'entente avec l'état-major,
 - f) traitent les demandes d'exonération de la contribution de remplacement.

Article 3 Commission intercommunale du feu

1. La commission intercommunale du feu se compose des représentants de chaque commune :
 - a) des conseillers communaux responsables du dicastère de la police du feu,
 - b) du commandant et de ses remplaçants,
 - c) des chefs des détachements de Port-Valais, St-Gingolph, Vionnaz et Vouvry.

La commission peut faire appel à des spécialistes.

2. Attributions de la commission intercommunale du feu

Selon les articles 5, 8 LPIEN et 10 RO, notamment, elle

- a) désigne son président qui doit être un Conseiller communal, un tournus doit être établi entre les communes,
- b) s'assure que le corps des sapeurs-pompiers est toujours en état d'intervenir,
- c) établit le cahier des charges du commandant,
- d) nomme les sous-officiers sur proposition de l'état-major,
- e) fait des propositions aux Conseils communaux pour la promotion des officiers,
- f) prépare le budget en collaboration avec l'état-major avant le 30 septembre de l'année précédente,
- g) planifie les achats pour l'équipement et le matériel en fonction du budget,
- h) reçoit une statistique des rapports de sinistres, des exercices et des inspections,
- i) incorpore sur proposition de l'état-major le personnel nécessaire à l'effectif,
- j) statue définitivement sur l'exclusion du personnel sur proposition de l'état-major,
- k) propose pour approbation des Conseils communaux des achats extraordinaires non budgétisés.

Article 4 Commandant du Centre de Secours et Incendie du Haut-Lac

Selon les articles 5 et 11 LPIEN, et 43 RO, notamment,

1. Le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions. Il est en outre responsable :
 - a) de l'organisation de l'alarme,
 - b) du contrôle et de l'entretien du matériel,
 - c) de l'établissement des rapports,
 - d) de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.
2. Il établit à l'intention de la commission intercommunale du feu un rapport annuel sur l'activité du Centre de Secours et Incendie du Haut-Lac.
3. Il doit se référer à son cahier des charges.

CHAPITRE III **Obligation de servir**

Article 5 **Généralités**

1. Le service du feu est obligatoire pour toute personne âgée de 20 à 50 ans révolus domiciliée dans l'une des communes depuis six mois.
2. Le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
3. Dès que l'effectif prévu dans le règlement intercommunal est complet, la commission intercommunale peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.
Nul ne peut exiger son incorporation.
4. Les communes favorisent dans le cadre de leur organisation la mise à disposition de leur personnel en appui au CSI Haut-Lac en cas d'incendies ou de catastrophes. Elles pourront en particulier astreindre tout ou en partie de ses employés à l'obligation de servir.

Article 6 **Volontariat**

Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

Article 7 **Exemption de l'obligation de servir**

Sont exemptés du service obligatoire :

1. les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus,
2. les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu, à savoir les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil communal et de la commission du feu,
3. les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale,
4. les employés en faveur desquels les législations fédérale et cantonale prescrivent l'exemption du service,

5. les employés des corps de police,
6. le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues,
7. les médecins et les pharmaciens qui pratiquent,
8. le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun,
9. les membres actifs et de réserve de la PCi.

CHAPITRE IV **Effectif, équipements, matériel et installations**

Article 8 **Composition du corps de sapeurs-pompiers**

1. L'effectif du corps de sapeurs-pompiers est conforme aux directives cantonales.
2. Il est organisé selon la configuration géographique conformément aux directives cantonales.
3. Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

Article 9 **Matériel du corps de sapeurs-pompiers**

1. Les bâtiments abritant les locaux des sapeurs-pompiers restent la propriété des communes respectives pour l'entretien et les investissements.
2. Les moyens actuellement propriété des communes signataires sont mis en commun dès l'entrée en vigueur du présent règlement selon liste chiffrée et annexée à celui-ci.
3. L'équipement personnel du sapeur-pompier est défini conformément aux directives cantonales, il doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Article 10 **Sections de jeunes sapeurs-pompiers**

Le Centre de Secours et Incendie du Haut-Lac gère une section de jeunes sapeurs-pompiers.

CHAPITRE V **Instructions**

Article 11 **Généralités**

1. Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives cantonales ainsi qu'aux recommandations des Fédérations valaisanne et suisse des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers.
2. Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie doivent être organisés.

Article 12 Exercices périodiques et annuels

1. Des exercices annuels sont organisés conformément aux directives cantonales.
2. La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.
3. En cas d'empêchement, une excuse écrite dûment motivée sera envoyée au commandant, au minimum 48 heures avant le cours sauf pour des motifs exceptionnels qui seront justifiés ultérieurement.
4. Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :
 - a) maladie ou accident (certificat médical),
 - b) grave maladie d'un membre de la famille,
 - c) service militaire et protection civile,
 - d) décès dans la famille,
 - e) grossesse (certificat médical),
 - f) impératif professionnel ou de formation.

Article 13 Programme annuel

1. L'état-major établit un programme annuel de formation, il organise, gère et contrôle la participation et l'instruction lors des différents cours de base, de cadres et de spécialistes.
2. Le programme annuel de formation :
 - a) est arrêté et distribué au plus tard le 15 décembre de l'année précédente,
 - b) fait office d'ordre de marche. Un rappel est envoyé au plus tard dans la semaine qui précède le cours.

CHAPITRE VI Organisation de l'alarme

Article 14 Généralités

Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

1. alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches les locaux menacés,
2. alarmer immédiatement la centrale d'incendie en communiquant d'une façon claire et concise :
 - a) son propre nom,
 - b) le numéro de téléphone d'où il appelle,
 - c) la nature et l'importance du sinistre,
 - d) la commune sinistrée,
 - e) le nom de la rue,
 - f) le numéro de l'immeuble,

- g) l'étage touché,
- h) si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et le cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange de la citerne ou du véhicule impliqué,
- i) jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de collaborer aux actions de secours et à l'extinction du feu.

Article 15 Transmission de l'alarme

L'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers.

Article 16 Engagement des sapeurs-pompiers

Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

Article 17 Intervention sans alarme

Si le CSI Haut-Lac intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

Article 18 Moyens d'alarmes

Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés :

- a) alarme radio,
- b) alarme téléphonique,
- c) autres systèmes reconnus.

CHAPITRE VII Intervention

Article 19 Commandement de la place sinistrée

Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant, à défaut par son remplaçant, à défaut par le chef de détachement de la commune concernée. Il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.

Article 20 Demande de collaboration, de renfort

La demande de collaboration émanant du CSI Haut-Lac est formulée par le chef d'intervention lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants.

Les autorités communales en sont aussitôt informées.

Article 21 Responsabilité du commandant de la place sinistrée

Le commandant de la place sinistrée est responsable :

- a) du lien avec l'autorité politique,
- b) du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés,

- c) de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête,
- d) de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir,
- e) des relations avec la presse pour autant que celles-ci ne soient pas assurées par une autre Autorité.

CHAPITRE VIII **Solde - allocation - subsistance**

Article 22 **Solde**

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'interventions a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain.

Article 23 **Subsistance**

Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, le cas échéant à une indemnité correspondante.

Article 24 **Frais de déplacements**

Lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de déplacements ou à la mise à disposition d'un véhicule de service.

Article 25 **Délai de prescription du droit à la solde**

Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

Article 26 **Fixation des montants**

Sur proposition de la commission intercommunale, les Conseils communaux fixent dans une annexe le montant de la solde, de l'allocation pour perte de gain, de l'indemnité pour la subsistance, du logement et des déplacements. Ces montants peuvent être adaptés, notamment au coût de la vie, au début de chaque législature.

CHAPITRE IX **Assurances**

Article 27 **Assurances des personnes**

1. Le CSI Haut-Lac assure ses sapeurs-pompiers contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
2. Une assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP). Cette assurance sera conforme aux bases légales cantonales en vigueur.
3. Le commandant :
 - a) retourne à la FSSP les formules de consigne des effectifs avec état nominatif,
 - b) avise sans retard la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les

contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.

Article 28 Assurances des biens

Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPIEN du 18.11.1977, de l'article 43 du RO, sont à la charge du CSI Haut-Lac.

Sont exclues les assurances des bâtiments restant la propriété des communes signataires.

CHAPITRE X Budgets, investissements, comptes

Article 29 Etablissement du budget

Le budget annuel du CSI Haut-Lac est proposé par l'état-major intercommunal à la commission intercommunale qui se prononce jusqu'au 30 septembre au plus tard. Il est ensuite transmis aux divers Conseils communaux pour approbation. Il sera formellement approuvé par les Conseils communaux jusqu'au 31 octobre.

Article 30 Répartition des coûts

1. Les ressources budgétaires du CSI Haut-Lac sont assurées par les comptes de fonctionnement des communes signataires. La part due par chaque commune est fixée selon une clé de répartition adaptée chaque année et basée sur le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente. Les versements des communes seront faits par acomptes selon les décomptes établis par la commune désignée comme siège du CSI Haut-Lac.
2. Chaque commune est libre de percevoir selon ses propres critères une contribution de remplacement. Cette contribution reste propriété de la commune et sera portée en diminution du compte communal de fonctionnement dans la rubrique relative au service du feu.

Article 31 Bâtiments abritant les locaux du feu

1. Les frais d'entretien et d'investissements des bâtiments abritant les locaux du feu sont à la charge des communes sites.
2. Les tarifs de location des surfaces des locaux mis à disposition par les communes sont fixés par les Conseils communaux sur proposition de la commission intercommunale et sont définies dans une annexe au présent règlement. Ces montants peuvent être adaptés, notamment au coût de la vie, au début de chaque législature.
3. Les frais d'utilisation pris en compte dans le budget intercommunal sont :
 - a) frais d'électricité, de gaz, de mazout et de téléphone,
 - b) frais de nettoyage et d'entretien courant.

Pour les locaux partagés avec d'autres services, il sera uniquement tenu compte des frais concernant la part occupée par les sapeurs-pompiers.

Article 32 Frais de sinistres

1. Les frais d'interventions non facturables à des tiers sont à la charge du CSI.
2. Pour les frais d'intervention liés aux conventions inter-cantoniales ou internationales, les accords en vigueur font foi.

Article 33 Comptabilité

1. La comptabilité du CSI Haut-Lac est tenue par la commune siège du CSI. Les comptes doivent être contrôlés par une fiduciaire proposée par la commune siège à la commission intercommunale.
2. Les comptes sont bouclés à la fin de chaque année civile et communiqués à la commission intercommunale pour acceptation. Ils sont ensuite transmis aux Conseils communaux pour approbation au plus tard pour la fin mars de l'année suivant l'exercice.

CHAPITRE XI Mesures pénales et disciplinaires

Article 34 Mesures pénales

Concernant les mesures pénales, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Article 35 Mesures disciplinaires

1. Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans exclure d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :
 - a) le rappel à l'ordre,
 - b) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre,
 - c) la suppression de la solde,
 - d) l'amende jusqu'à 80 francs,
 - e) l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.
2. Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant et des chefs d'unité sous réserve de recours à la commission intercommunale qui statue définitivement.
3. La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut ensuite former réclamation au sens des articles 34a et suivants de LPJA.

CHAPITRE XII Dispositions finales

Article 36 Entrée en vigueur, validité et abrogation

1. Les Conseils communaux fixent l'entrée en vigueur du règlement intercommunal une fois délivrée la décision d'homologation du Conseil d'Etat, soit après les décisions des assemblées primaires municipales des quatre communes partenaires.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, la convention intercommunale de collaboration actuelle et tous les règlements communaux précédents seront abrogés.

Adopté par le Conseil communal de Port-Valais en sa séance du 8 novembre 2011

La Présidente :


Margrit Picon



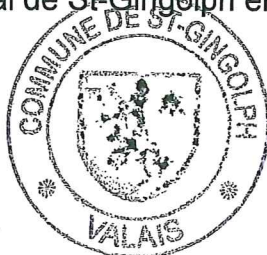
Le Secrétaire :


Pierre-Alain Crausaz

Adopté par le Conseil communal de St-Gingolph en sa séance du 21 novembre 2011

Le Président :


Bertrand Duchoud



La Secrétaire :


Catherine Chablais

Adopté par le Conseil communal de Vionnaz en sa séance du 21 novembre 2011

Le Président :


Alphonse-Marie Veuthey



Le Secrétaire :


Maurice Reuse

Adopté par le Conseil communal de Vouvry en sa séance du 31 octobre 2011

Le Président :


Reynold Rinaldi



Le Secrétaire :


Jean-Claude Brändle

Approuvé par l'Assemblée primaire de Port-Valais, le 13 décembre 2011

La Présidente :


Margrit Picon



Le Secrétaire :


Pierre-Alain Crausaz

Approuvé par l'assemblée primaire de St-Gingolph, le 21 novembre 2011

Le Président :


Bertrand Duchoud



La Secrétaire :


Catherine Chablais

Approuvé par l'assemblée primaire de Vionnaz, le 19 décembre 2011

Le Président :


Alphonse-Marie Veuthey



Le Secrétaire :


Maurice Reuse


Approuvé par l'assemblée primaire de Vouvry, le 28 novembre 2011

Le Président :


Reynold Rinaldi



Le Secrétaire :


Jean-Claude Brändle

Le présent règlement a été homologué par le Conseil d'Etat en sa séance du - 6 JUIN 2012